

## STATUTS SKI CLUB «VALLEE D'ABONDANCE»

TITRE I : Dénomination - Siege social - Durée - Objet  
TITRE II : Composition, démission et radiation  
TITRE III : Administration et fonctionnement  
TITRE IV : Formalités administratives et règlement intérieur

### **TITRE I Dénomination- Siege social - Durée - Objet**

#### **Article 1 : dénomination :**

Par suite de la fusion des trois associations :

##### **- L'association Ski Club Abondance**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture de Haute-Savoie N° W744001011 le 03/10/2022, n°SIRET 77651470500016, dont le siège social est sis à ABONDANCE, 74360, Les Carrés, Représentée par son Président en exercice, Madame Angélique MAULAZ,

##### **- L'association Ski Club CHATEL,**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture de Haute-Savoie n° W744001167 le 1<sup>er</sup> mars 2023, n°SIRET 42919109100017, dont le siège social est sis à CHATEL, 74390, 319 route de Pré La Joux, Représentée par sa présidente en exercice, Madame Edwige RUBIN

##### **- L'association Ski Club CHAPELLE D'ABONDANCE,**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture de Haute-Savoie n° W744001764 le 02/02/2022, n°SIRET 77655442000013, dont le siège social est sis à LA CHAPELLE D'ABONDANCE, 74360, 512 route des Chevennes, Représentée par son Président en exercice Monsieur James LIVOCK

Il a été décidé de modifier les statuts de l'association SKI CLUB DE CHATEL comme suit :

L'association fondée en 1938 prend la dénomination : SKI CLUB « VALLEE D'ABONDANCE »

#### **Article 2 : Siege social :**

L'association a son siège à CHATEL, 74390, 319 route du Pré de la Joux, il pourra être déplacé sur simple décision du comité.

#### **Article 3 : Durée :**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 4 : Objet :**

L'association a pour objet :

La promotion et le développement des activités sportives liées au ski sous toutes ses formes. Elle œuvre à l'apprentissage du ski, au développement des compétences, à la détection de nouveaux talents, à la participation et l'organisation de compétitions, à l'accompagnement des athlètes dans leur accession au plus haut niveau et à la formation aux métiers de la montagne.

À travers cette initiative, le Ski Club favorise le développement physique des jeunes tout en les éduquant sur des valeurs essentielles telles que le respect de soi, des autres, l'intégrité physique et le respect de l'environnement.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

### **Article 5 : Affiliation**

L'Association affiliée à la Fédération Française de Ski s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales de la Fédération Française de Ski et du Comité de Ski,
- à se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de la Fédération Française de Ski, ainsi qu'à ceux de leurs Comités de Ski,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

## **TITRE II Composition, démission et radiation**

### **Article 6 : Composition et adhésions :**

L'association se compose de membres actifs, de membres de droits et de membres d'honneur agréés par le comité.

#### **Les membres actifs :**

Sont appelés « membres actifs », les adhérents de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Les membres actifs de moins de 18 ans seront représentés par leurs représentants légaux.

Sont considérés comme membres actifs les adhérents de l'Association à jour de leur cotisation et en possession d'un titre fédéral en cours de validité<sup>1</sup>.

Conformément à l'article 4-III des statuts de la Fédération Française de Ski, chaque membre adhérent à l'Association doit être titulaire d'une licence en cours de validité :

- la licence « Compétiteur » pour les compétiteurs ;
  - la licence « Dirigeant » pour les dirigeants (y compris les élus des Comités et des clubs), les entraîneurs, les moniteurs bénévoles, les juges fédéraux et autres officiels titulaires d'un diplôme fédéral ;
  - la licence « Loisir » pour les autres membres.
-

### **Les membres d'honneur :**

Ce titre peut être décerné par le Comité, l'Assemblée Générale ou le Bureau, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

### **Cotisations :**

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par le Comité.

### **Conditions d'adhésion :**

Pour devenir membre de l'association il faut que la demande d'adhésion soit validée par le comité.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et les règles de fonctionnement de l'association.

Ils sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

L'adhésion à l'Association marque l'acceptation de l'objet social et des statuts et règlements de celle-ci, ainsi de ceux de la Fédération Française de Ski et de ses organes déconcentrés.

La licence est délivrée pour la durée d'une année. Les dates de validité sont définies dans le règlement intérieur de la Fédération française de ski.

### **Article 7 : Démission et radiation**

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Le non-paiement de la cotisation ou le non-renouvellement de l'adhésion vaut refus d'adhérer ou, selon le cas, démission.
- Le retrait de la licence
- Par exclusion prononcée par le Comité pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, dans le respect des règles disciplinaires fédérales. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité dans un délai de 15 jours par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil de discipline pour être entendu et fournir des explications. En cas de Conseil de Discipline non constitué, le Comité est compétent pour décider de l'exclusion. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés composant le Comité.

## **TITRE III Administration et fonctionnement**

### **Section 1 : Assemblées Générales**

#### **Article 8 : Composition et droits de vote :**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Chaque membre dispose d'une voix.

**Article 9 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum :**

L'assemblée générale se réunit une fois par an avant le 31 octobre, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Les mineurs sont invités à participer à l'Assemblée Générale, peuvent voter et sont représentés par le(s) représentant(s) légal (légaux) même s'il(s) n'est (ne sont) pas membre(s) de l'association.

Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le Comité.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

En cas d'assemblée générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres 30 jours avant la date prévue de ladite assemblée générale.

Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le Comité.

Un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Comité l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution.

Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

En cas d'assemblée générale et électorale, la convocation est accompagnée de la liste des candidats.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se transforme immédiatement, sans nouvelle convocation, en assemblée générale extraordinaire disposant des mêmes prérogatives sans qu'un quorum ne soit alors nécessaire.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois types : modificative des statuts, prononçant la dissolution de l'association, faisant suite à une assemblée générale ordinaire ou le quorum n'a pas été atteint.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, et dans les mêmes délais et conditions. Cette Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les décisions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix.

#### **Article 10 : Feuille de présence :**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émarge sur cette feuille
- Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les membres présents à titre personnel et/ ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le président ou le secrétaire.

#### **Article 11 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales :**

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité désignée par le Président.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Comité. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux membres actifs.

#### **Article 12 : Compétences :**

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité dans les conditions fixées à l'article 15.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple.

#### **Article 13 : Modalités des Votes :**

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes : Par la présence physique de l'adhérent ou par pouvoir limité à DIX (10) par membre.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- Soit par le Comité,
- Soit par des membres représentant au moins la moitié des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

#### **Article 14 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales :**

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un autre membre du Bureau.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion peuvent être remis à tout membre qui en fait la demande.

#### **Section 2 : Comité et Bureau**

##### **Article 15 : Membres du Comité**

Le Comité est constitué d'au maximum DIX HUIT membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Les membres actifs devront représenter plus de 50% des membres du comité.

Sous réserve de cette majorité, tous les membres de l'association peuvent être élus au comité.

Afin d'assurer une représentativité de la Vallée dans son ensemble :

- 6 sièges seront réservés aux membres demeurant sur la commune de CHATEL (en résidence principale ou secondaire).
- 5 sièges seront réservés aux membres demeurant sur la commune de la CHAPELLE D'ABONDANCE (en résidence principale ou secondaire).
- 5 sièges seront réservés aux membres demeurant sur la commune d'ABONDANCE (en résidence principale ou secondaire).
- Les 2 autres sièges sont libres.

Si au sein de chaque collège géographique les candidats sont moins nombreux que les sièges à pourvoir, le comité sera alors composé de moins de DIX HUIT membres.

Afin d'assurer une continuité dans la gestion de l'association il est convenu que pour les premiers membres élus un tiers d'entre eux ( par collège) aura un mandat de un an, un tiers d'entre eux ( par collège) un mandat de deux ans et un tiers d'entre eux un mandat de trois

ans. Les membres du comité concernés seront tirés au sort lors du premier comité suivant l'adoption de ces statuts.

Ainsi chaque année un tiers des membres du comité sera renouvelé.

Les membres sortants sont rééligibles.

En application du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 la représentation des femmes au sein dudit Comité est réservée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents éligibles arrondi à la valeur inférieure.

La représentation minimale des femmes au Comité est assurée de la façon suivante :

- un siège si le nombre d'adhérentes est égal à 10%, puis un siège supplémentaire par tranche de 10% entamée

En cas d'absence de candidature féminine voire d'élection de celles-ci résultant du vote, il n'est toutefois pas tenu compte des deux alinéas précédents.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections, uniquement si le nombre de membres devenait de ce fait inférieur à DEUX.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

#### **Article 16 : Membres du bureau :**

Le bureau est composé de :

- un Président
- un vice-président le cas échéant
- un trésorier
- un trésorier adjoint le cas échéant
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint le cas échéant

Les membres du bureau sont élus pour un an par le comité lors de sa première réunion qui suit la fin du mandat du bureau précédent.

Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres du Comité, ils sont rééligibles.

Ils sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Dans la mesure du possible ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies dans les présents statuts.

#### **Article 17 : Elections du Comité:**

Est éligible au Comité toute personne de plus de 18 ans, membre de l'association, depuis plus de douze mois et à jour de ses cotisations.

L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres du Comité sont élus au scrutin secret uninominal par l'assemblée générale des membres.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit reçu par le Comité CINQ jours avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale électorale.

Si les candidatures reçues sont inférieures au nombre de postes à pourvoir, les candidatures complémentaires pourront être reçues jusqu'au moment de la tenue de l'assemblée électorale.

#### **Article 18: Révocation :**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat d'un ou plusieurs membres du Comité avant son terme normal pour faute par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'association doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du membre du Comité doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Cette assemblée ne pourra être tenue qu'après que le membre du Comité ait été entendu comme il est prévu à l'article 7 des statuts entre la demande de convocation d'une assemblée générale et la tenue de celle-ci.

#### **Article 19 : inéligibilités :**

Ne peuvent être élus aux instances dirigeantes :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et/ ou sportif.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave au règlement de la Fédération Française de Ski constituant une infraction à l'éthique et à l'esprit sportif
- Toute personne percevant directement ou indirectement des salaires, des honoraires ou rémunérations de toute nature de la Fédération, d'un organe déconcentré, ou d'un club affilié, à l'exception des dirigeants rémunérés en application des dispositions des articles 261-7-1° et 242 C du Code Général des Impôts
- Tout Cadre d'État rattaché à la Fédération ou à une Ligue ou à un Comité de Ski

#### **Article 20 : Perte de la qualité de membre élu :**

Outre la démission, la qualité de membre élu du Comité ou du bureau se perd immédiatement par le non-renouvellement de l'adhésion annuelle délivrée par l'association ou toute sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline ou le comité quelle que soit la nature de cette sanction.



**Article 21 : Compétences :**

Le Comité est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Comité suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

**Article 22 : Réunions - Délibérations :**

Le Comité se réunit 10 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

A l'issue de chaque séance du Comité, la date de sa prochaine réunion doit être fixée et vaut convocation.

Le Comité ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Assistent également aux réunions du Comité et sur invitation :

- Toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Ces personnes dont le nombre est limité à cinq maximum par séance, sont exclusivement les adhérents ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour, les éventuels salariés de l'association, les personnes qualifiées. Elles ne disposent d'aucun droit de vote.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Comité.

L'exclusion d'une ou plusieurs personnes invitées assistant à la réunion du Comité peut être demandée par n'importe quel membre dudit Comité sans que cette demande n'ait à être justifiée.

**Article 23 : Rémunération - Contrat ou Convention :**

Les fonctions des membres du Comité sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

**Article 24: Bureau :**

Le Bureau est désigné conformément à l'article 16 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité.

### **Le Président :**

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité ou du Bureau. A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du Comité. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité et des bureaux. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association

### **Le président adjoint :**

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

### **Le secrétaire :**

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité et du bureau.

A ce titre:

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités, des bureaux et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions. Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découlent soient utilisés à bon escient et de manière déontologique.
- Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Il est assisté si besoin dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

**Le trésorier :**

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association. Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

A ce titre il a la charge:

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Comité pour approbation par l'assemblée générale ;

Il est assisté si besoin dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

**Article 25 : Vacance:**

Le Président est rééligible, en cette qualité.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut, par un membre du comité, désigné par le Président empêché ou à défaut élu au scrutin secret par le Comité.

**Section 3 : Autres organes de l'association :****Article 26 : Le Conseil des Anciens :**

Il peut être institué, sur décision du Comité, au sein de l'association, un Conseil des Anciens. Il est composé de personnes ayant contribué au développement des activités ou à l'administration de l'association. Ce conseil est plus particulièrement régi par les dispositions du Règlement intérieur.

**Article 27 : Le Conseil de discipline :**

Il peut être institué, sur décision du Comité, au sein de l'association, un Conseil de Discipline. Ce conseil est composé de 5 membres élus nommés par le Comité :

- 2 membres sont désignés en son sein hormis le président de l'association
- 3 membres sont désignés parmi les membres de l'association non-membres du Comité après appel de candidature.

Il comprend un président désigné à bulletin secret par les membres du Conseil.

Il a pour mission de veiller au respect déontologique, sportif et civique des règles de l'association par ses membres.

Il est saisi par le président agissant de sa propre initiative ou sur demande du Comité ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs retenus.

Dans les deux derniers cas le président donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. Dans ce dernier cas il expose les motifs de son rejet au Comité et le cas échéant, au plaignant.

La saisie du Conseil de discipline entraîne l'obligation pour le président du Conseil de discipline d'informer par écrit, la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre.

Le président invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.

La personne peut se faire assister d'un conseil et demander que lui soit transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

Le président du Conseil de discipline peut requérir les services d'un adhérent de l'association chargé d'instruire le dossier. Cet instructeur ne peut être membre du Conseil de discipline. L'audience est publique. Y sont conviés le président de l'association, la personne visée par la plainte, l'éventuel plaignant, l'éventuelle personne chargée de l'instruction.

Chacune des personnes sus nommées doit faire part de ses observations sur l'affaire et des sanctions éventuelles qu'elles proposent au conseil de discipline.

Le président de l'association n'expose ni ne propose de sanctions. Le délibère à lieu à huis clos.

En cas de partage des voix, celle du président du conseil de discipline est prépondérante. L'étendue des sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont :

- L'avertissement, Le blâme,
- L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans une ou plusieurs compétences données
- L'exclusion temporaire ou définitive de l'association
- Le remboursement total ou partiel de sommes indument perçues.

La décision du Conseil de discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits. Le Conseil de discipline propose par ailleurs au Comité la publicité qu'il convient de donner à sa décision.

La décision du conseil de discipline est notifiée par lettre R.A.R. au Comité, à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant.

#### **TITRE IV Formalités administratives et règlement intérieur**

##### **Section 1: ressources de l'association et comptabilité**

###### **Article 28: Ressources de l'association :**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des dons,

- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics, des fédérations,
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- De sponsors ou mécènes,
- De toutes autres ressources ou subventions.

### **Article 29 : Comptabilité :**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes annuels et prévisionnels sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 30: Contrôle de la comptabilité :**

L'association assurera une gestion transparente.

### **Section 2: dissolution de l'association**

#### **Article 31 : Dissolution :**

La dissolution est prononcée à la demande du Comité, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret.

#### **Article 32 : Dévolution des biens :**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

### Section 3 : règlement intérieur et formalités administratives

#### Article 33 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Comité.  
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

#### Article 34 : Formalités administratives :

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Bureau.

Les membres fondateurs

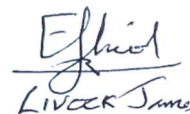
Nom et signature

Edwige RUBIN

Angélique Maulaz

James LIVOCK

~~SKI CLUB CHATEL~~  
~~319 Route de Pré la Joux~~  
~~74390 CHATEL~~  
~~secretariat@skiclubchotel.fr~~  
~~siret : 42919109100017~~



SKI-CLUB  
LA CHAPELLE  
D'ABONDANCE  
Auton & Sport